



Direction de l'instruction publique et de la culture  
Office de l'école obligatoire et du conseil

Sulgeneckstrasse 70  
3005 Berne  
+41 31 633 84 51  
www.be.ch/inc

Simon Graf  
+41 31 636 69 45  
simon.graf@be.ch

Direction de l'instruction publique et de la culture, Sulgeneckstrasse 70, 3005  
Berne

Destinataires

-Directions, collaboratrices et collaborateurs des services spécialisés, autorités et écoles procédant aux annonces  
-Association professionnelle Formation Berne, Association Romande des Logopédistes Diplômés, association professionnelle Psychomotricité Suisse, directions d'écoles et Socialbern

Notre référence : 2024.BKD.1694

Berne, le 16 septembre 2024

## Informations concernant l'annonce des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers pour l'année scolaire 2025-2026

Mesdames, Messieurs,

Avec l'offre spécialisée de l'école obligatoire, le canton de Berne assure que les enfants, adolescentes et adolescents reçoivent une scolarisation adaptée à leurs besoins. L'offre spécialisée de l'école obligatoire peut être mise en œuvre de manière intégrée dans une école ordinaire ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire.

Les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées reçoivent un soutien dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Une admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire est nécessaire lorsqu'une ou un élève doit bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée renforcées en raison de troubles sévères, de déficiences ou de handicaps et lorsqu'il s'avère que toutes les mesures relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire sont insuffisantes.

### Annnonce et clarification de la situation auprès du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE)

L'annonce d'une ou d'un élève en vue de l'évaluation de ses besoins en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire doit être effectuée auprès du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) compétent jusqu'au **1<sup>er</sup> novembre** au plus tard, afin que les mesures scolaires recommandées puissent être mises en œuvre l'année scolaire suivante. Le formulaire d'annonce doit être accompagné des rapports complémentaires requis (dans le domaine du langage, il faut obligatoirement fournir le résultat de l'évaluation de la ou du pédiatre concernant le status ORL). Les formulaires d'annonce se trouvent ici : [Formulaires d'annonce, fiches d'information et téléchargements](#). Veuillez noter que le numéro AVS de l'élève concerné doit obligatoirement être indiqué.

Les parents et les services spécialisés qui ont annoncé l'enfant, l'adolescente ou l'adolescent sont associés à l'évaluation réalisée par le SPE. Si l'élève semble nécessiter des mesures de pédagogie spécialisée renforcées, le SPE réalise une procédure d'évaluation standardisée (PES) pour déterminer ses besoins en matière de soutien et émettre une recommandation. Si des mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont nécessaires, celles-ci peuvent être mises en œuvre de manière intégrée dans une école

ordinaire (OsEO int.) ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire (OsEO sép.).

### **Prolongations et réévaluations**

Si les parents et l'école ont le même avis sur l'efficacité d'une mesure de pédagogie spécialisée renforcée en cours (OsEO int. / OsEO sép.) et estiment qu'elle doit être prolongée, l'école adresse une demande de prolongation directement à l'inspection scolaire compétente jusqu'au **1<sup>er</sup> novembre**.

S'il convient d'évaluer un éventuel passage de l'OsEO sép. à l'OsEO int., de l'OsEO int. à l'OsEO sép. ou de l'OsEO à l'offre ordinaire de l'école obligatoire (fin des mesures de pédagogie spécialisée renforcées), une annonce doit être effectuée auprès du SPE jusqu'au **1<sup>er</sup> novembre**.

Si l'élève fréquente déjà un établissement particulier de la scolarité obligatoire, on part généralement du principe qu'il bénéficiera à moyen ou long terme d'un accompagnement dans cet établissement. Le transfert dans un autre établissement particulier de la scolarité obligatoire fait l'objet d'un examen du SPE, qui étudie si le besoin de l'élève a considérablement changé. L'annonce doit également être réalisée au plus tard le **1<sup>er</sup> novembre**.

Si la demande de transfert repose sur d'autres motifs que l'évolution du besoin, par exemple des désaccords dans la collaboration entre l'école et les parents, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire s'adresse à l'inspection scolaire.

### **Délais de traitement**

Afin que l'élève ayant des besoins éducatifs particuliers, sa famille et l'école soient informés en temps opportun de la suite de sa scolarité, l'annonce doit être effectuée au plus tard le **1<sup>er</sup> novembre**. Les annonces réalisées dans les délais sont traitées par le SPE jusqu'en mars. L'inspection scolaire examine à partir d'avril la recommandation du SPE et statue sur d'éventuelles mesures de pédagogie spécialisée renforcées et sur le lieu de scolarisation (OsEO int. / OsEO sép.). Les annonces réalisées après le 1<sup>er</sup> novembre auprès du SPE seront traitées pour l'année scolaire suivante (2026-2027). Pour l'entretien portant sur les mesures de soutien transitoires, l'école doit s'adresser à l'inspection scolaire.

### **Annonce en cours d'année**

L'examen de mesures de pédagogie spécialisées renforcées est prévu lorsqu'une solution transitoire est recherchée pour l'élève après une prise en charge résidentielle ou semi-résidentielle en centre psychiatrique pour enfants et adolescents ou en cas d'arrivée ou de déménagement dans le canton.

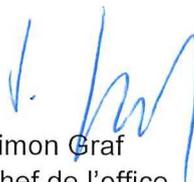
En cas de déménagement au sein du canton, l'établissement particulier d'origine peut contacter directement la section de l'offre spécialisée. Une annonce auprès du SPE n'est pas nécessaire. En cas d'arrivée dans le canton de Berne depuis un autre canton, une annonce auprès du SPE, accompagnée du dossier complet, est indispensable.

L'éventualité d'épisodes de crise inattendus doit faire l'objet de discussions avec l'inspection scolaire. Une annonce auprès du SPE en cours d'année n'est possible que si le SPE en a été informé auparavant par l'inspection scolaire.

Les informations relatives à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sont continuellement mises à jour sur la page <https://www.eb.bkd.be.ch/fr/start/dienstleistungen.html>.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de ces informations et vous adressons nos meilleures salutations.

Office de l'école obligatoire et du conseil



Simon Graf  
Chef de l'office